



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2024/SEPT/100	OBJET : TARIFS DES DROITS DE PLACE, DE LA REDEVANCE ANIMATION ET PUBLICITE ET DE LA REDEVANCE DECHETS SUR LE MARCHÉ COMMUNAL D'APPROVISIONNEMENT A COMPTER DU 21 SEPTEMBRE 2024
Date du conseil municipal 18/09/2024	
Date de la convocation 11/09/2024	
Date de l'affichage 11/09/2024	

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit septembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, en suite des convocations adressées le 11 septembre 2024.

Étaient présents :

Nolwenn LE BOUTER, Maire.

Alban LANSSELLE, Philippe DUCQ, Serge HAMELIN, Edith LION, Dany FAROY, Angélique RAPPAILLES
Maires-adjoints.

Armand DE MAIGRET, Martial DISCH, Jules NOUGA NOUGA, Fabrice HOULIER, Nathalie PIEUSSERGUES, Valérie JACKY, Sylvie POIRIER, Mahmut GÜNER, Sylvie GALLOCHER, Guy-Bertrand TCHIKAYA, Clotilde LAGOUTTE, Conseillers municipaux.

Étaient représentés :

Stéphanie DEGAND, pouvoir à Serge HAMELIN
Chantal REGNAULT-GALLOIS, pouvoir à Edith LION
Luis-José TENTE MARQUES, pouvoir à Nolwenn LE BOUTER
Frédéric BRUNOT pouvoir à Fabrice HOULIER
Nimca CIGE pouvoir à Dany FAROY
Suzanna MARTINET pouvoir à Philippe DUCQ
Anne-Laure DE BELLEVILLE pouvoir à Mahmut GÜNER
Michel BILLOUT pouvoir à Clotilde LAGOUTTE
Mohammed KHERBACH pouvoir à Guy-Bertrand TCHIKAYA
Nathalie COSSERON pouvoir à Sylvie GALLOCHER

Était absent :

Thomas LECONTE

Mahmut GÜNER a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité des suffrages, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240920-DELIB-2024-100-DE
de séance à l'unanimité des
Date de réception préfecture : 20/09/2024

DÉLIBÉRATION

OBJET : TARIFS DES DROITS DE PLACE, DE LA REDEVANCE ANIMATION ET PUBLICITE ET DE LA REDEVANCE DECHETS SUR LE MARCHÉ COMMUNAL D'APPROVISIONNEMENT A COMPTER DU 21 SEPTEMBRE 2024

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération du conseil municipal n°2024/MAI/43 en date du 29 mai 2024 approuvant le renouvellement de la délégation du service public du marché d'approvisionnement et la signature du contrat de concession des droits de place et de gestion avec la société Les Fils de Madame Géraud pour une durée de 5 ans,

VU la délibération n°2023/FEV/011 en date du 9 février 2023 fixant les tarifs des droits de place, de la redevance animation et publicité et de la redevance déchets sur le marché communal d'approvisionnement à compter du 15 février 2023,

VU la délibération n°2024/FEV/013 en date du 7 février 2024 fixant les tarifs des droits de place, de la redevance animation et publicité et de la redevance immondices sur le marché communal d'approvisionnement à compter du 9 février 2024,

VU la délibération n°2024/MAI/43 du 29 mai 2024 portant renouvellement de la délégation du service public du marché d'approvisionnement,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les tarifs des droits de place sur le marché communal d'approvisionnement à compter du 21 septembre 2024,

VU le budget communal,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A la **MAJORITÉ** (22 voix **POUR**),
6 **CONTRE** (Mme GALLOCHER, M. BILLOUT, M. KHERBACH, M. TCHIKAYA, Mme COSSERON,
Mme LAGOUTTE)

ARTICLE 1 : Approuve les tarifs applicables pour les marchés communaux d'approvisionnement définis comme le mètre linéaire vendeur, c'est-à-dire le mètre linéaire affecté à la vente.

ARTICLE 2 : Dit que pour chaque emplacement, la profondeur non taxable est de 3 mètres maximum et que pour chaque emplacement concerné, un véhicule affecté à la conservation de denrées périssables est exonéré du droit de place.

ARTICLE 3 : Approuve la fixation des tarifs des droits de place, pour le mètre linéaire de façade, sur allée principale, transversale ou de passage et pour la profondeur maximale prévue, à compter du 21 septembre 2024, de la façon suivante :

	Abonnés	Volants
Sous la Halle	1,97 € H.T	2,30 € H.T
Hors de Halle	1,69 € H.T	2,23 € H.T

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240920-DELIB-2024-100-DE
Date de télétransmission : 20/09/2024
Date de réception préfecture : 20/09/2024

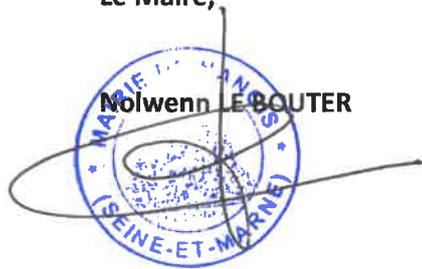
ARTICLE 4 : Approuve la fixation de la redevance déchets pour le mètre linéaire de façade, sur allée principale, transversale ou de passage et pour la profondeur maximale prévue, à 0,38 € H.T. applicable à compter du 21 septembre 2024.

ARTICLE 5 : Approuve la fixation du montant de la redevance d'animation et de publicité; par commerçant abonné ou non et par séance, est fixée à 2,00 € H.T. à compter du 21 septembre 2024.

ARTICLE 6 : Dit que les recettes seront inscrites au budget, en section de fonctionnement.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,


Nolwenn LE BOUTER

Le secrétaire de séance


Mahmut GÜNER

Certifié exécutoire compte-tenu de la
Télétransmission en Sous-Préfecture
le 20 SEP, 2024
Et de la transmission ou notification et
de la publication le 20 SEP, 2024

Le Maire


Nolwenn LE BOUTER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 20/09/2024
Date de réception préfecture : 20/09/2024